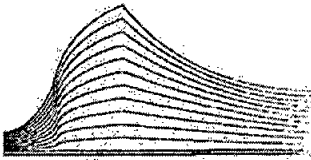


Copie

Délivrée à: me. FGTB - Bruxelles

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 1892
Date du prononcé
12 juillet 2016
Numéro du rôle
2016/AB/438

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre – audience extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00000486244-0001-0006-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier

Arrêt contradictoire

Interlocutoire : dépôt de pièces au greffe, avant dire droit plus amplement.

En cause de :

WONDERFOOD, S.P.R.L.

dont le siège social est établi à 1400 NIVELLES, rue Buisson aux Loups, 11,
partie appelante, représentée par Maître JIMENEZ ROJAS M.-C. et Maître STAELS C. loco
Maître VERHEYLEWEGHEN Claude, avocat à 1785 MERCHTEM,

contre :

A

partie intimée, représentée par monsieur V , délégué syndical,
porteur de procuration,

★

★ ★

I. LES FAITS

Monsieur Mohammed A a été occupé au service de la SPRL WONDERFOOD à partir du
1^{er} juillet 2013 dans le cadre d'un contrat de travail.

Il a été licencié en 2014.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur Mohammed A a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles
de condamner la SPRL WONDERFOOD à lui payer les sommes suivantes :

- 516,64 euros brut à titre d'indemnité complémentaire de préavis ,
- 2.716,89 euros brut à titre de rémunération pour heures supplémentaires ,
- 13.432,68 euros brut à titre d'indemnité pour licenciement abusif ,
- les intérêts sur ces sommes ,
- les dépens.

┌ PAGE 01-00000488244-0002-0006-01-01-4 ┐



Par un jugement du 22 février 2016, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

*« Statuant après un débat contradictoire ;
Déclare la demande de Monsieur A recevable et fondée ;
Condamne la sprl Wonderfood à payer à Monsieur A les sommes suivantes :
- 516,64 EUR bruts à titre d'indemnité complémentaire de préavis ;
- 2.494,60 EUR bruts à titre d'arriérés de rémunération ;
- 13.432,68 EUR bruts à titre d'indemnité pour licenciement abusif ;
- Les intérêts sur ces sommes brutes à dater de leur exigibilité.
Condamne la sprl Wonderfood à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de Monsieur A non liquidés. »*

III. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

La SPRL WONDERFOOD a fait appel le 2 mai 2016 du jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 22 février 2016.

Elle demande à la cour du travail de mettre le jugement à néant en ce qu'il l'a condamnée à payer à Monsieur Mohammed A 2.716,89 euros brut à titre d'heures supplémentaires et 13.432,68 euros brut à titre d'indemnité pour licenciement abusif.

À l'audience d'introduction du 6 juin 2016, Monsieur Mohammed A a déposé des conclusions par lesquelles il a demandé à la cour du travail, avant dire droit, l'ordonner à la SPRL WONDERFOOD la production des documents suivants :

- feuilles de route de Monsieur Mohammed A
- disques tachygraphes de Monsieur Mohammed A

La cause a été remise au 20 juin 2016 et la SPRL WONDERFOOD a été autorisée à déposer des conclusions sur ce chef de demande au plus tard le 16 juin 2016, ce qu'elle a fait. Elle a également déposé un dossier de pièces.

À l'audience publique du 20 juin 2016, les conseils des parties ont plaidé sur la demande avant dire droit de Monsieur Mohammed A et la cause a été prise en délibéré sur ce point.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.



IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

Quant à la recevabilité de la demande avant dire droit

En vertu de l'article 1066 du Code judiciaire, en degré d'appel, les causes qui n'appellent que des débats succincts sont retenues et plaidées lors de leur introduction, sinon dans les trois mois au plus tard. C'est au juge d'apprécier si la demande est de nature à faire l'objet de débats succincts.

En l'espèce, la cour du travail estime que la demande de mesure d'instruction qui lui est soumise est d'une telle simplicité qu'elle est de nature à faire l'objet de débats succincts.

Il n'est pas requis que la demande de débats succincts vise expressément l'article 1066 du Code judiciaire.

La cour n'a été saisie d'aucune demande conjointe de fixer des délais pour conclure convenus entre les parties.

La demande de mesure avant dire droit étant de nature à faire l'objet de débats succincts, il n'y avait pas lieu de fixer des délais pour conclure sur la base de l'article 747, § 2, du Code judiciaire avant d'examiner cette demande. Les délais pour conclure en appel, dont il est question à l'article 1064 du Code judiciaire, ne sont pas d'application.

Les droits de la défense de la SPRL WONDERFOOD ont été garantis par la remise de la cause assortie d'un délai de dix jours pour conclure, ce qui est largement suffisant au vu de la simplicité de la demande avant dire droit.

La demande avant dire droit est dès lors recevable.

Quant au fondement de la demande avant dire droit

En vertu de l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire, le juge peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée, notamment, à instruire la demande.

L'article 877 permet au juge d'ordonner la production d'un document lorsqu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention par une partie ou par un tiers d'un document contenant la preuve d'un fait pertinent. La production de document constitue une mesure d'instruction susceptible d'être ordonnée avant dire droit en vertu de l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire.



En l'espèce, la SPRL WONDERFOOD affirme, dans sa requête d'appel, que selon la procédure en place au sein de la société, chaque travailleur devait remettre ses fiches de prestation au gérant en fin de journée pour contrôle et signature. Il est dès lors permis de présumer que la SPRL WONDERFOOD détient les fiches de prestations de Monsieur Mohammed A signées par le gérant. Quant aux disques tachygraphes des camions conduits par Monsieur Mohammed A, leur conservation est obligatoire. Ces documents sont susceptibles de contenir la preuve de faits pertinents pour la solution du litige. Il est dès lors justifié d'en ordonner la production par la SPRL WONDERFOOD.

Le juge qui ordonne une production de document ne préjuge pas de la répartition de la charge de la preuve. En effet, l'article 871 du Code judiciaire dispose que le juge peut ordonner à toute partie litigante de produire les éléments de preuve dont elle dispose. Sur cette base, la doctrine majoritaire, à laquelle la cour du travail adhère, considère qu'aucune partie à un procès ne peut se retrancher derrière le fait qu'elle ne supporte pas la charge de la preuve pour refuser de produire les éléments de preuve dont elle dispose et qui seraient utiles pour la solution du litige. En ce sens, toute partie a le devoir de collaborer à l'administration de la preuve¹.

Que la SPRL WONDERFOOD supporte la charge de la preuve ou non, elle n'est en aucun cas dispensée de collaborer à l'administration de la preuve, au moins lorsque le juge l'ordonne sur la base de l'article 871 du Code judiciaire.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Avant de statuer sur l'appel,

Ordonne, avant dire droit, à la SPRL WONDERFOOD de déposer au greffe de la cour du travail, au plus tard le 30 septembre 2016, les documents suivants :

- feuilles de route de Monsieur Mohammed A,
- disques tachygraphes des camions conduits par Monsieur Mohammed /

¹ D. MOUGENOT, « La preuve en matière civile – Chronique de jurisprudence 2002-2010, J.T., 2011, p. 595 et l'abondante doctrine citée.



Invite les parties à adresser au greffe, dans le mois de la notification du présent arrêt, une demande conjointe de fixation des dates pour conclure ou, à défaut, leurs observations sur la mise en état judiciaire de la cause ;

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère

Jean EYLENBOSCH, conseiller social au titre d'employeur, (*)

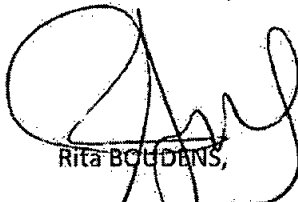
Viviane PIRLOT, conseillère sociale au titre d'ouvrier,

Assistés de Rita BOUDENS, greffière,

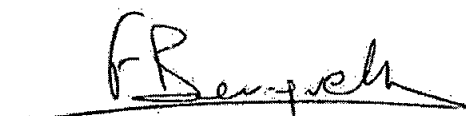


Viviane PIRLOT,

Jean EYLENBOSCH, (*)



Rita BOUDENS,



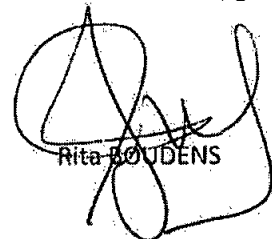
Fabienne BOUQUELLE,

(*) Monsieur J. EYLENBOSCH, conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.
Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Madame F. BOUQUELLE, Conseillère à la Cour du Travail, et Madame V. PIRLOT, Conseillère sociale à titre d'ouvrier.

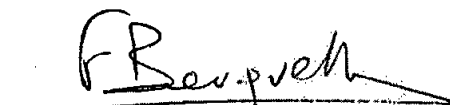
L'arrêt prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **12 juillet 2016**, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Rita BOUDENS, greffière,



Rita BOUDENS



Fabienne BOUQUELLE

